

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR
LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA**

**DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES
PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA**

[Traduction]

A. INTRODUCTION

1. J'ai l'honneur de me référer à la requête introductive d'instance soumise à la Cour à l'encontre de la République du Nicaragua (le Nicaragua) le 18 novembre 2010 au nom de la République du Costa Rica (le Costa Rica).

2. La présente demande est déposée en réponse à l'occupation continue par le Nicaragua d'une partie du territoire costa-ricien ainsi qu'à la construction par celui-ci d'un canal sur ce même territoire et aux activités de dragage connexes qui ont des répercussions sur ce territoire et sur ses écosystèmes. Le Costa Rica dépose la présente demande en indication de mesures conservatoires en application de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73, 74 et 75 du Règlement.

B. COMPÉTENCE DE LA COUR

3. Ainsi qu'il est indiqué dans la requête, la Cour est compétente pour connaître du présent différend sur la base de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique des différends signé à Bogotà le 30 avril 1948 (le pacte de Bogotà) et des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour faites par la République du Costa Rica le 20 février 1973 et par la République du Nicaragua le 24 septembre 1929 (et modifiées le 23 octobre 2001).

C. LES FAITS PERTINENTS AUX FINS DE LA PRÉSENTE DEMANDE

4. La Cour a connaissance du contexte du présent différend, dont les faits sont exposés dans la requête introductive d'instance déposée par le Costa Rica le 18 novembre 2010.

5. Aux fins de la présente demande en indication de mesures conservatoires, il y a lieu de rappeler que des unités de l'armée nicaraguayenne ont pénétré sur le territoire costa-ricien et continuent de l'occuper de manière illicite, leur présence étant concomitante et liée à certaines activités de dragage dans le fleuve San Juan. En conséquence, et dans l'intention de faciliter la construction d'un canal sur le territoire costa-ricien en vue de faire dévier le cours historique naturel du San Juan vers la lagune de los Portillos (ou lagune de Harbor Head), le Nicaragua détruit actuellement une zone de forêts pluviales primaires ainsi que des zones humides fragiles situées en territoire costa-ricien (et inscrites sur la liste de la convention de Ramsar des zones humides d'importance internationale)¹.

6. Les responsables nicaraguayens ont indiqué que le Nicaragua avait l'intention de détourner une partie des eaux du Colorado, fleuve costa-ricien, équivalant à quelque

¹ Liste des zones humides d'importance internationale de Ramsar disponible à l'adresse http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-list/main/ramsar/1-31-218_4000_1__.

1700 mètres cubes par seconde². Malgré des protestations régulières du Costa Rica et des appels au Nicaragua pour que celui-ci s'abstienne de draguer le San Juan jusqu'à ce qu'il puisse être établi que ses opérations ne causeront aucun dommage au Colorado ou à d'autres parties du territoire costa-ricien³, le Nicaragua a poursuivi ses activités de dragage sur le San Juan et a même annoncé, le 8 novembre 2010, qu'il déploierait deux dragues supplémentaires sur le fleuve. La compagnie portuaire nationale (CPN) fournira l'une des nouvelles dragues, tandis que l'autre serait encore en cours de construction⁴. Toutes ces déclarations du Nicaragua démontrent que le Colorado, fleuve costa-ricien, ainsi que les lagunes, rivières, prairies marécageuses et zones boisées du Costa Rica risquent de subir des dommages. L'opération de dragage représente une menace à l'encontre des réserves naturelles de Laguna Maquenque, Barra del Colorado et Corredor Fronterizo et du parc national Tortuguero.

7. En réponse à la gravité de la situation, le conseil permanent de l'OEA a adopté, le 12 novembre 2010, par 22 voix contre 2, une résolution par laquelle il a décidé d'accueillir et de faire siennes les recommandations du secrétaire général. Cette résolution appelait, en particulier, au retrait des forces armées nicaraguayennes de la région frontalière et demandait, en vue de favoriser un climat propice au dialogue entre les deux nations, d'éviter la *présence de forces armées ou de sécurité dans la zone* où une telle présence pourrait créer des tensions⁵.

8. Le Nicaragua a répondu immédiatement à la résolution du conseil permanent de l'OEA en faisant part de son intention de ne pas la respecter⁶.

9. Le Nicaragua a systématiquement rejeté toutes les demandes visant au retrait de ses forces armées du territoire costa-ricien de l'île de Portillos. Il continue en outre à accroître la vitesse et le volume du dragage, aggravant ainsi les dommages causés au territoire du Costa Rica ainsi que la menace à l'encontre de zones humides et de forêts primaires bénéficiant d'une protection internationale. Le Nicaragua continue de construire le canal à travers le territoire costa-ricien, avec, sans aucun doute, l'intention d'imposer à son voisin une situation de fait accompli. Aucun des efforts déployés pour régler le différend par des négociations diplomatiques n'a abouti.

² Déclaration publique du directeur de l'autorité portuaire nationale datée du 25 août 2009, contre laquelle le Costa Rica a protesté dans la note diplomatique du 27 août 2009 adressée à M. Samuel Santos López, ministre des affaires étrangères du Nicaragua, par M. Bruno Stagno Ugarte, ministre des affaires étrangères et du culte du Costa Rica (annexe 1 à la présente demande).

³ *Ibid.*

⁴ «Nicaragua Sends Two More Dredges to the Río San Juan» [Le Nicaragua envoie deux dragues supplémentaires sur le San Juan], *Tico Times*, 8 novembre 2010, peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.ticotimes.net/News/Daily-News/Nicaragua-Sends-Two-More-Dredges-to-the-Rio-San-Juan_Monday-November-08-2010 (annexe 2).

⁵ La traduction française de la résolution de l'Organisation des Etats américains du 12 novembre 2010 peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.oas.org/consejo/fr/resolutions/res978.asp> (voir annexe 7 de la requête du Costa Rica du 18 novembre 2010).

⁶ Déclaration de S. Exc. M. Denis Ronaldo Moncada, ambassadeur du Nicaragua auprès de l'Organisation des Etats américains, telle que citée dans «Call for troop withdrawal in Nicaragua Costa Rica dispute» [Appel au retrait des troupes dans le différend opposant le Nicaragua au Costa Rica], *CNN International*, 13 novembre 2010 (<http://edition.cnn.com/2010/WORLD/americas/11/12/nicaragua.costa.rica.dispute/>) et traduction en français d'un discours prononcé par le président Ortega à la télévision nationale nicaraguayenne le 13 novembre 2010 (voir la requête du Costa Rica du 18 novembre 2010, par. 33, et annexes 6 et 8.)

D. LES DROITS QUE LE COSTA RICA CHERCHE À PROTÉGER

10. Les mesures conservatoires demandées au titre de l'article 41 du Statut de la Cour ont pour objet de sauvegarder les droits de chacune des Parties en attendant que la Cour rende sa décision au fond (voir, par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000*, C.I.J. Recueil 2000, p. 127, par. 39). L'objet du différend et de la présente demande en indication de mesures conservatoires est constitué par les droits du Costa Rica à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la non-ingérence dans les droits qui sont les siens sur le San Juan, les terres situées sur ses rives et ses zones naturelles protégées, ainsi que par ses droits relatifs à l'intégrité et au débit du Colorado.

1. Les droits du Costa Rica à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la non-occupation

11. Les droits souverains du Costa Rica sur lesquels porte le présent différend sont énoncés dans la Charte des Nations Unies⁷, dans la charte de l'Organisation des Etats américains⁸ ainsi que dans le traité de limites territoriales conclu le 15 avril 1858 entre le Costa Rica et le Nicaragua (ci-après «le traité de limites»)⁹, tel que confirmé et interprété dans la sentence Cleveland du 22 mars 1888¹⁰, dans l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 13 juillet 2009¹¹ ainsi que dans les première et deuxième sentences Alexander¹² en date des 30 septembre 1897 et 20 décembre 1897, respectivement.

12. En pénétrant en territoire costa-ricien à l'occasion de deux incidents distincts, en y envoyant ses forces armées, puis en y établissant des campements militaires et en y entreprenant le creusement d'un canal, le Nicaragua viole de manière manifeste non seulement un régime frontalier établi existant entre les deux Etats, mais aussi les principes fondamentaux qui sont à la base du système des Nations Unies — à savoir l'intégrité territoriale et l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force contre un Etat —, principes énoncés au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte et auxquels les Parties ont également affirmé leur adhésion aux articles premier, 19 et 29 de la charte de l'Organisation des Etats américains.

⁷ Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.

⁸ Charte de l'Organisation des Etats Américains, Bogotá, 13 avril 1948 ; Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 119, p. 3.

⁹ Traité de limites territoriales entre le Costa Rica et le Nicaragua, San José, 15 avril 1858 ; *US National Archives*, Record Group 76, Record of Boundary and Claims Commission and Arbitration, Costa Rica-Nicaragua Boundary Arbitration, NC-155, Entry 24 (annexe 1 de la requête déposée par le Costa Rica le 18 novembre 2010).

¹⁰ Sentence rendue par l'arbitre (le président des Etats-Unis d'Amérique) au sujet de la validité du traité de limites de 1858 entre le Nicaragua et le Costa Rica, reproduite dans *Papers relating to the Foreign Relations of the United States transmitted to Congress*, Part. I, December 1888 (Washington D.C.: Government Printing Office, 1889) (sentence Cleveland) (annexe 2 de la requête déposée par le Costa Rica le 18 novembre 2010).

¹¹ Sentence Cleveland, p. 458.

¹² Première et deuxième sentences Alexander, reproduites dans H. La Fontaine, *Pasicrisie Internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux* (1902, réimprimé en 1997, M. Nijhoff, La Haye), p. 529-533 (annexes 3 et 4 de la requête déposée par le Costa Rica le 18 novembre 2010).

2. Le droit du Costa Rica correspondant à l'obligation qui incombe au Nicaragua de ne pas draguer le San Juan si cela affecte ou endommage le territoire du Costa Rica, ses zones naturelles protégées ainsi que l'intégrité et le débit du Colorado

13. Le Nicaragua a entrepris de draguer le San Juan en application d'un décret du président Ortega en date du 18 octobre 2010. Les effets dommageables des travaux de dragage constituent une atteinte aux droits souverains que le Costa Rica tire du traité de limites de 1858, tel qu'interprété avec autorité dans la sentence Cleveland et confirmé en 2009 par la présente Cour. Le Costa Rica jouit d'un droit correspondant à l'obligation qui incombe au Nicaragua de ne pas entreprendre, y compris depuis son propre territoire, de travaux d'amélioration qui auraient pour conséquence que le territoire du Costa Rica serait «occupé, inondé ou endommagé» ou qui auraient pour effet d'«arrête[r] ou [d]e perturb[er] gravement la navigation sur [le San Juan] ou sur l'un quelconque de ses affluents»¹³. En entreprenant ainsi ces travaux de dragage, le Nicaragua viole notamment l'obligation qui lui incombe de ne pas draguer le San Juan si cela a pour conséquence de causer des dommages au territoire du Costa Rica ou d'affecter le débit des eaux, en particulier celles du Colorado — une position qu'a confirmée la Cour en 2009, lorsqu'elle a rejeté la demande tendant à obtenir une déclaration formelle quant à un droit inconditionnel de draguer le San Juan que le Nicaragua avait opposée au Costa Rica¹⁴.

¹³ Sentence Cleveland, par. 6 :

«La République du Costa Rica ne peut empêcher la République du Nicaragua d'exécuter à ses propres frais et sur son propre territoire de tels travaux d'amélioration, à condition que le territoire du Costa Rica ne soit pas occupé, inondé ou endommagé en conséquence de ces travaux et que ceux-ci n'arrêtent pas ou ne perturbent pas gravement la navigation sur ledit fleuve ou sur l'un quelconque de ses affluents en aucun endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer. La République du Costa Rica aura le droit d'être indemnisée si des parties de la rive droite du fleuve San Juan qui lui appartiennent sont occupées sans son consentement ou si des terres situées sur cette même rive sont inondées ou endommagées de quelque manière que ce soit en conséquence de travaux d'amélioration.»

¹⁴ Affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 13 juillet 2009, par. 153 et 155 :

«153. Le Nicaragua ajoute un chef de conclusions supplémentaire. Il demande à la Cour de «faire une déclaration formelle sur les questions qu'il a soulevées à la section II du chapitre VII de son contre-mémoire et à la section I du chapitre VI de sa duplique.»

La déclaration sollicitée est la suivante :

.....

«v) le Nicaragua a le droit de draguer le San Juan afin de rétablir le débit d'eau qui existait en 1858, même si cela modifie le débit d'autres cours d'eau récepteurs comme le Colorado.»

.....

Quant au cinquième des points devant faire l'objet de la «déclaration» sollicitée, en admettant qu'il ait la nature d'une demande reconventionnelle, le Costa Rica a mis en doute la recevabilité de celle-ci, au motif qu'elle ne serait pas «en connexion directe» avec l'objet de sa propre demande, au sens de l'article 80 du Règlement de la Cour. La même question pourrait être posée en ce qui concerne le troisième point.

En tout état de cause, il suffit à la Cour de relever que les deux questions ainsi soulevées ont été réglées dans le dispositif de la sentence Cleveland. Cette sentence a, en effet, décidé, dans les points 4 à 6 de la troisième partie, que le Costa Rica n'est pas tenu de contribuer aux dépenses nécessaires pour améliorer la navigation sur le fleuve San Juan, et que le Nicaragua peut exécuter les travaux d'amélioration qu'il estime convenables, à condition que lesdits travaux ne perturbent pas gravement la navigation sur les affluents du San Juan appartenant au Costa Rica.

Le Nicaragua n'ayant nullement expliqué en quoi la sentence précitée ne suffirait pas à préciser les droits et obligations des Parties sur ces questions, sa demande à cet égard doit être rejetée.»

14. En outre, l'abattage d'arbres et la destruction de végétation, les travaux d'excavation, et en particulier la construction d'un canal artificiel dont s'accompagnent les activités de dragage menées par le Nicaragua sur le territoire du Costa Rica, avec notamment le déversement illégal de sédiments, sont contraires au droit que le Costa Rica tient du traité de limites de 1858 — tel que confirmé et interprété avec autorité dans la sentence Cleveland — à ce que son territoire ne soit pas «inondé ou endommagé»¹⁵, ainsi qu'aux normes internationales actuelles en matière de protection de l'environnement¹⁶.

E. CARACTÈRE D'URGENCE

15. La présente demande revêt un réel caractère d'urgence. Les forces armées nicaraguayennes continuent d'être présentes sur l'île de Portillos en violation des droits souverains du Costa Rica. Le Nicaragua continue de causer des dommages au territoire costa-ricien, faisant peser une grave menace sur les zones humides et forêts de ce territoire qui jouissent d'une protection internationale. Il poursuit également ses activités de dragage du San Juan, au risque de causer de nouveaux dommages au territoire costa-ricien, notamment au Colorado.

16. En la présente espèce, une mesure conservatoire prescrivant le retrait des forces nicaraguayennes du territoire costa-ricien est justifiée afin d'empêcher que le différend ne s'aggrave ou ne s'étende. Le maintien de la présence de forces armées nicaraguayennes sur le territoire du Costa Rica contribue à créer une situation politique marquée par une hostilité et une tension extrêmes. La menace d'un conflit armé dominera la conduite de l'instance devant la Cour : la procédure pourra difficilement se dérouler de manière sereine et pacifique si certaines parties du pays continuent d'être occupées par les forces nicaraguayennes.

17. Les dommages qui continuent d'être causés au territoire du Costa Rica attestent l'urgence de la présente demande. De surcroît, le Nicaragua tente de modifier unilatéralement, à son profit, le cours d'un fleuve dont la rive droite constitue une frontière convenue, valide et licite. Il ne saurait être autorisé à continuer de faire dévier ainsi le San Juan en territoire costa-ricien, en vue de mettre le Costa Rica et la Cour devant un fait accompli.

18. Le Nicaragua a refusé de retirer ses forces et de mettre fin à ses actes dommageables. Si la Cour n'indique pas de mesures conservatoires, le risque est réel de voir se poursuivre des actes

¹⁵ Voir sentence Cleveland, p. 458 (par. 6) :

«La République du Costa Rica ne peut empêcher la République du Nicaragua d'exécuter à ses propres frais et sur son propre territoire de tels travaux d'amélioration, à condition que le territoire du Costa Rica ne soit pas occupé, inondé ou endommagé en conséquence de ces travaux et que ceux-ci n'arrêtent pas ou ne perturbent pas gravement la navigation sur ledit fleuve ou sur l'un quelconque de ses affluents en aucun endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer. La République du Costa Rica aura le droit d'être indemnisée si des parties de la rive droite du fleuve San Juan qui lui appartiennent sont occupées sans son consentement ou si des terres situées sur cette même rive sont inondées ou endommagées de quelque manière que ce soit en conséquence de travaux d'amélioration.»

¹⁶ Voir l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 67, par. 112. Voir aussi *Arbitrage relatif à la ligne du Rhin de fer (Belgique/Pays-Bas)*, sentence du 24 mai 2005, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, p. 28-39, par. 58-59.

préjudiciables aux droits du Costa Rica, qui pourraient sensiblement modifier la situation sur le terrain avant que la Cour n'ait eu l'occasion de rendre sa décision définitive sur les questions qui lui sont soumises dans la requête¹⁷.

F. LES MESURES DEMANDÉES

19. Compte tenu des éléments de fait et de droit exposés ci-dessus et aux fins d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux droits souverains qu'il tient de la Charte des Nations Unies et du traité de limites de 1858, ainsi qu'au vu des normes internationalement reconnues en matière de protection de l'environnement, le Costa Rica prie respectueusement la Cour, dans l'attente de la décision qu'elle rendra sur le fond de l'affaire, d'ordonner d'urgence les mesures conservatoires suivantes, de sorte à remédier à l'atteinte actuellement portée à son intégrité territoriale et à empêcher que de nouveaux dommages irréparables ne soient causés à son territoire :

- 1) retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces nicaraguayennes des parties du territoire costa-ricien envahies et occupées de manière illicite ;
- 2) cessation immédiate du percement d'un canal en territoire costa-ricien ;
- 3) cessation immédiate de l'abattage d'arbres, de l'enlèvement de végétation et des travaux d'excavation en territoire costa-ricien, notamment dans les zones humides et les forêts ;
- 4) cessation immédiate du déversement de sédiments en territoire costa-ricien ;
- 5) suspension, par le Nicaragua, du programme de dragage en cours, mis en œuvre par celui-ci en vue d'occuper et d'inonder le territoire costa-ricien et de causer des dommages à celui-ci ainsi qu'en vue de porter un lourd préjudice à la navigation sur le Colorado ou de la perturber gravement, suspension requise pour donner plein effet à la sentence Cleveland dans l'attente de la décision sur le fond du présent différend ;
- 6) obligation faite au Nicaragua de s'abstenir de toute autre action qui soit de nature à porter préjudice aux droits du Costa Rica ou à aggraver ou étendre le différend porté devant la Cour.

20. Le Costa Rica se réserve le droit de modifier sa demande et les mesures sollicitées.

(Signé) Sergio UGALDE.

Conseiller spécial auprès du ministère
des affaires étrangères et du culte,

coagent du Gouvernement costa-ricien,

Le 18 novembre 2010.

¹⁷ Cf. *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 17, par. 23 ; *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 107, par. 22 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 11, par. 32.

LISTE DES ANNEXES

1. Note diplomatique en date du 27 août 2009 adressée au ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua, M. Samuel Santos López, par le ministre des affaires étrangères et du culte du Costa Rica, M. Bruno Stagno Ugarte.
2. «Le Nicaragua envoie deux dragues supplémentaires sur le San Juan», *Tico Times*, 8 novembre 2010. Disponible en anglais à l'adresse : http://www.ticotimes.net/News?Daily-News/Nicaragua-Sends-Two-More-Dredges-to-the-Rio-San-Juan_Monday-November-08-2010.

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 27 AOÛT 2009 ADRESSÉE AU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA,
M. SAMUEL SANTOS LÓPEZ, PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET DU CULTES DU COSTA RICA,
M. BRUNO STAGNO UGARTE**

Note diplomatique en date du 27 août 2009 adressée au ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua, M. Samuel Santos López, par le ministre des affaires étrangères et du culte du Costa Rica, M. Bruno Stagno Ugarte

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous présenter mes compliments et de vous adresser la présente communication relativement à l'annonce faite par les autorités nicaraguayennes au sujet du dragage du San Juan.

Ainsi qu'il l'a indiqué par le passé, le Costa Rica reconnaît que le Nicaragua peut effectuer des travaux d'amélioration du cours du San Juan afin d'y assurer la fluidité de la navigation, à condition toutefois que cela ne cause pas de dommages au territoire costa-ricien.

Certaines déclarations du directeur de l'autorité portuaire nationale, M. Virgilio Silva — rapportées dans *La prensa de Nicaragua* en date du 25 août 2009 — selon lesquelles le Nicaragua entendait détourner 1700 mètres cubes par seconde du Colorado, cours d'eau costa-ricien, ont toutefois soulevé des préoccupations. M. Edén Pastora, responsable du projet de dragage, aurait également fait des déclarations en ce sens à l'*Associated Press*, et déclaré publiquement que le Nicaragua avait «perdu» les eaux du San Juan «entre 1945 et 1950, après que le Costa Rica les eut détournées vers l'un de ses cours d'eau, le Colorado».

Vous n'êtes pas sans savoir, Monsieur le ministre, que, outre qu'il est erroné d'un point de vue historique de soutenir que le Costa Rica a détourné le San Juan vers le Colorado ou qu'il y a effectué des travaux de dragage, l'exécution de travaux dans le San Juan ne doit causer aucun dommage au territoire du Costa Rica, et ne doit notamment pas réduire le débit de ses cours d'eau. Cela est clairement énoncé au paragraphe 6 de l'article 3 de la sentence Cleveland de 1888, laquelle a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans son récent arrêt du 13 juillet 2009. Le paragraphe 6 susmentionné dispose, dans sa version française, que :

«6. La République du Costa Rica ne peut empêcher la République du Nicaragua d'exécuter à ses propres frais et sur son propre territoire de tels travaux d'amélioration, à condition que le territoire du Costa Rica ne soit pas occupé, inondé ou *endommagé* en conséquence de ces travaux.» (C'est nous qui soulignons.)

De toute évidence, les déclarations publiques des fonctionnaires susmentionnés — qui ont annoncé que le Nicaragua avait l'intention de détourner 1700 mètres cubes par seconde du Colorado — prouvent indubitablement qu'il existe une intention de causer un dommage irréparable au territoire costa-ricien. Quel que soit le nombre de mètres cubes par seconde que la République du Nicaragua entend détourner, toute diversion qui altérerait le débit actuel du Colorado serait contraire à la sentence Cleveland de 1888 et au droit international en général.

Outre les annonces relatives au détournement des eaux du Colorado, la République du Costa Rica est préoccupée par l'impact environnemental que les travaux de dragage effectués dans le San Juan pourraient avoir sur les lagunes, cours d'eau, prairies marécageuses, zones et collines boisées, ainsi que, d'une manière générale, sur les diverses zones humides de la région. Sont notamment concernées les réserves naturelles suivantes : Laguna Maquenque, Barra del Colorado et Corredor Fronterizo, ainsi que le parc national du Tortuguero. Permettez-moi de vous rappeler que, au regard de sa diversité biologique, cet écosystème a été désigné zone humide d'importance internationale en vertu de la convention de Ramsar, et qu'il a officiellement été inscrit sur la liste du même nom le 20 mars 1996 ; cette zone, désormais connue sous le nom de *Humedal Caribe Noreste*, fait en outre partie du couloir mésoaméricain (Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA) ; Commission centraméricaine de l'environnement et du développement) et forme,

avec la réserve nicaraguayenne Indio Maiz, un corridor biologique binational. La baie de San Juan del Norte qui, en vertu de l'article IV du traité de limites de 1858, est commune au Costa Rica et au Nicaragua, pourrait également être menacée.

Les travaux de dragage du San Juan pourraient, dès lors, causer des dommages graves et dévastateurs. Telle est précisément la raison pour laquelle le Costa Rica a prié le Nicaragua, le 26 janvier 2006, de lui communiquer les informations techniques pertinentes concernant ces travaux. Trois ans plus tard, le Nicaragua n'a toujours pas envoyé les informations demandées.

Le Costa Rica fait donc observer au Gouvernement nicaraguayen que des évaluations de l'impact sur l'environnement doivent être menées avant d'effectuer la moindre activité de dragage, afin de s'assurer que ces travaux ne causeront pas de dommages aux zones humides, cours d'eau et zones boisées du Costa Rica, ni à la baie de San Juan del Norte. Ces évaluations doivent également permettre de s'assurer qu'ils n'auront pas d'incidence sur le débit actuel du Colorado, ou d'un quelconque cours d'eau costa-ricien.

Le Costa Rica demande donc à la République du Nicaragua de mettre immédiatement un terme à tout projet de dragage du San Juan susceptible de causer des dommages au territoire costa-ricien ou à la baie de San Juan del Norte. Il prie en outre la République du Nicaragua de bien vouloir lui communiquer les évaluations techniques démontrant que les travaux de dragage qu'il entend effectuer dans le San Juan ne porteront pas préjudice au territoire costa-ricien, y compris à la baie de San Juan del Norte, et n'altéreront pas le débit de ses cours d'eau alimentés par le San Juan, en particulier le Colorado.

Veillez agréer, etc.

**«LE NICARAGUA ENVOIE DEUX DRAGUES SUPPLÉMENTAIRES SUR LE
SAN JUAN», *TICO TIMES*, 8 NOVEMBRE 2010**

**«Le Nicaragua envoie deux dragues supplémentaires sur le San Juan»,
Tico Times, 8 novembre 2010**

[Traduction]

Edén Pastora a annoncé lundi que le Gouvernement nicaraguayen allait envoyer deux dragues supplémentaires sur le San Juan, fleuve constituant la partie orientale de la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica.

Malgré le différend qui l'oppose au Costa Rica, le Gouvernement nicaraguayen enverra deux nouvelles dragues sur le San Juan, a déclaré Edén Pastora, ancien guérillero sandiniste et chef du projet.

Egalement connu sous le nom de *Comandante Cero*, celui-ci a annoncé à la radio nationale nicaraguayenne que le dragage du San Juan avait «été retardé du fait de problèmes survenus récemment», faisant allusion aux déclarations du Costa Rica selon lesquelles des soldats nicaraguayens avaient envahi une portion de territoire lui appartenant.

Les autorités costa-riciennes ont demandé la cessation des activités de dragage, arguant de l'effet dommageable qu'elles pourraient avoir sur une zone appartenant, selon elles, au Costa Rica.

L'ancien guérillero sandiniste, qui n'a pas précisé à quelle date les travaux reprendraient, a indiqué que le projet durerait deux ans et que, une fois terminé, des bateaux de grande taille pourraient naviguer sur le San Juan.

L'une des nouvelles dragues sera fournie par la compagnie portuaire nationale (CPN), l'autre étant en cours de construction à El Viejo, a-t-il ajouté.
